

Permis de construction en zone agricole

INFORMATIONS GÉNÉRALES

La demande

- Sur l'ensemble du territoire toute demande doit être faite par écrit ou en ligne sur notre site internet.

Identification

- Le requérant s'identifie et dans l'éventualité où il n'est pas le propriétaire, il identifie celui-ci et produit une procuration au fonctionnaire désigné dûment signé qu'il joint à la demande.

Quand doit-on faire une demande

- Lors de la construction, la transformation, l'agrandissement, la reconstruction, la modification, l'installation ou l'ajout d'un bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire, excluant un abri hivernal temporaire et les travaux de moins de 2 000 \$ réalisés sur une période de 5 ans minimum.

Renseignements sur les travaux

Une demande de permis de construction doit être accompagnée, le cas échéant, des renseignements et documents pertinents suivants, en 2 exemplaires :

- Un **plan-projet d'implantation** réalisé par un **arpenteur-géomètre** comprenant, lorsque requis, les éléments suivants :
 - les limites, les dimensions, la superficie du terrain et l'identification cadastrale;
 - les servitudes existantes ou prévues sur le terrain ;
 - la localisation, les dimensions et la nature de toute construction existante ou projetée sur le terrain;
 - la localisation et les dimensions de tout espace d'entreposage ou d'étalage extérieur et de la clôture l'entourant, avec indication de la hauteur et du type de clôture.

Renseignements sur les travaux

- la localisation et les dimensions des cases de stationnement, des allées de circulation, des allées d'accès et des entrées charretières de tout espace de stationnement extérieur. Dans le cas où des cases de stationnement réservées aux personnes handicapées sont prévues, elles doivent être identifiées sur le plan;
- L'usage existant ou projeté de l'immeuble ou de la partie d'immeuble visé par la demande de permis de construction;
- L'évaluation du coût de projet et la durée des travaux ;
- Plan indiquant la localisation sur le terrain de la fosse septique, du champ d'épuration et de puits artésien ;
- **Formulaire de demande de permis** ou de certificat dûment complété et signé;
- Dans le cas d'une **nouvelle construction principale ou d'un agrandissement**, lorsque requis, fournir dans les 30 jours suivant la fin des travaux, un **certificat de localisation**.
- D'autres documents peuvent être demandés selon le cas. Veuillez vous référer au règlement sur les permis et certificats et sur l'administration des règlements de l'urbanisme modifié sur notre site internet.

Conditions préalables pour être admissible

- Le terrain sur lequel doit être érigée chaque construction projetée, y compris ses dépendances, ne forme un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre. Ce ou ces lots doivent être conformes au Règlement de lotissement en vigueur ou, s'ils ne sont pas conformes, être protégés par des droits acquis, à l'exception :
 - des constructions pour fins agricoles en zone agricole ;
 - d'une résidence située en zone agricole ;
 - d'un bâtiment sommaire en zone agricole ;
 - des dépendances et des bâtiments accessoires sans fondation permanente d'une superficie inférieure à 12 m².



Conditions préalables pour être admissible

- Le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée ne soit adjacent à une rue publique ou à une rue privée conforme aux exigences du Règlement de lotissement en vigueur, à l'exception:
 - des constructions pour fins agricoles en zone agricole ;
 - d'un bâtiment sommaire en zone agricole.
- Dans le cas où les services d'aqueduc et d'égouts ne sont pas établis sur la rue en bordure de laquelle une construction est projetée, les projets d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées de la construction à être érigée sur le terrain ne soient conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et aux règlements édictés sous son empire ou aux règlements municipaux portant sur le même objet ;
- Dans une zone résidentielle ou publique, les services d'aqueduc et d'égout doivent être établis sur la rue en bordure de laquelle la nouvelle construction est projetée, ou le règlement décrétant l'installation de ces services est en vigueur. Si ces services sont installés par un promoteur privé, une entente à cet effet avec la Municipalité doit être en vigueur ; Malgré les exigences précédentes, il est permis d'ériger une construction non desservie, ou partiellement desservie par les services d'aqueduc et d'égout, sur les rues existantes à la date d'entrée en vigueur du présent règlement ;
- Aucun service d'aqueduc et d'égout ne pourra être implanté en zone agricole, sauf dans le cas où la santé publique l'exigerait ou en cas de pénurie d'eau potable.

**Bâtiment agricole
frais de 150 \$**

Conditions générales pour obtenir le permis

- Suite au dépôt de la demande de permis et des documents et renseignements exigés et nécessaires, le fonctionnaire désigné délivre le permis de construction si les conditions générales suivantes sont remplies:
 - La demande est conforme aux dispositions de tous les règlements d'urbanisme ;
 - L'immeuble concerné n'est pas en contravention avec l'un ou l'autre des règlements d'urbanisme en vigueur ;
 - La demande est accompagnée de tous les renseignements et documents exigés par le présent règlement ;
 - Le tarif d'honoraires pour la délivrance du permis a été payé.

Délai pour obtenir le permis

Le fonctionnaire désigné délivre le permis de construction dans les **60 jours à partir de la date de dépôt de tous les documents conformes exigés.**

Renseignements et documents additionnels pour un lot situé dans une zone agricole

En plus des renseignements et documents requis pour un permis de construction, lorsque les travaux visent une construction en zone agricole permanente au sens de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1), le requérant doit fournir une **autorisation délivrée par la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ)** qui établit la conformité du projet à la LPTAA ou démontre l'écoulement du délai de 3 mois prévu à l'article 100.1 de cette loi.



**50 000 \$
et moins
frais de 50 \$**

**50 001 \$
à 150 000 \$
frais de 75 \$**

**150 000 \$
à 500 000 \$
frais de 100 \$**

**500 001 \$ et +
frais de 25 \$**

Hôtel de Ville

121 rang Cyr

St-Cypriendenapierville

(Québec) J0J 1L0

450 245-3658

info@st-cypriendenapierville.com